

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 NOVEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

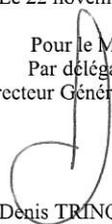
OBJET

**Contrat de délégation de
service public pour la
production et la
distribution de chaleur –
avenant n°3**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 novembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 novembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame VERNET
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame BURGER à Madame AZRA
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191121-19-1-23-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

N° DE DOSSIER : 19 I 23

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR– AVENANT N°3

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a délégué au groupement DALKIA France, par contrat en date du 25 juin 2012, le service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur une partie du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de la création de la SEMOP CALITI en charge de la réalisation d'un nouveau forage à l'albien et de la valorisation thermique de l'eau issue de cette nappe. Cette valorisation thermique constitue une nouvelle source chaleur d'un minimum de 16 000 MWH/an. Il était donc indispensable de pouvoir utiliser cette nouvelle source d'énergie pour le réseau de chauffage urbain de la Ville avec un double objectif :

- a. Augmenter la part d'énergie renouvelable de ce réseau actuellement autour de 50 % à plus de 70 %,
- b. Anticiper la fin du contrat de cette cogénération prévue pour novembre 2024.

Par ailleurs, la quantité d'énergie additionnelle permet également l'extension de ce réseau et approvisionnera ainsi les futurs habitants de l'éco quartier de l'hôpital.

L'avenant proposé à l'approbation du Conseil Municipal ne prévoit aucune extension de l'échéance du contrat initial fixé initialement à fin 2031.

Le coût de la chaleur facturé à l'abonné sera nettement moins dépendant du coût du gaz (20 % seulement) et des futurs coûts liés aux dépassements des quotas CO2. Il est d'ailleurs prévu un mécanisme de compensation au cas où le coût du gaz serait anormalement et durablement bas.

Enfin, il est à noter que l'achat de la chaleur issu du forage à l'albien fait l'objet d'un contrat spécifique entre la SEMOP et la société DALKIA, contrat qui avait été annexé à la délibération du 26 septembre dernier.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

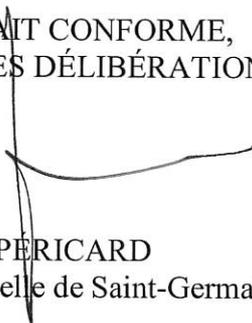
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur de Saint-Germain-en-Laye et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AVENANT N° 3

SOMMAIRE

| | |
|---|------------------|
| ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT | 6 |
| ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT | 6 |
| ARTICLE 3 - Etablissement DES NOUVEAUX OUVRAGES | 6 |
| ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES | 9 |
| ARTICLE 5 - MODIFICATION DES DROITS DE RACCORDEMENT POUR LES BATIMENTS NEUFS | 10 |
| ARTICLE 6 - MODALITES DE RACCORDEMENT DE L'ECO-QUARTIER LE CLOS SAINT- LOUIS | 10 |
| ARTICLE 7 - MODIFICATION DES SOURCES ENERGETIQUES | 11 |
| ARTICLE 8 - GESTION DES QUOTAS DE CO2 | 11 |
| ARTICLE 9 - TARIFS | 12 |
| ARTICLE 10 - INDEXATION DES TARIFS | 17 |
| ARTICLE 11 - CLAUSES DE REEXAMEN | 23 |
| ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR | 25 |
| ARTICLE 13 - CONTINUITE CONTRACTUELLE | 25 |
| ARTICLE 14 - RECOURS | 25 |
| <u>ANNEXES</u> | <u>27</u> |

Entre les soussignés

La Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD, agissant ès qualités, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 transmise au contrôle de légalité le 2018,

Ci-après dénommée « la **Ville** » ou le « **Délégant** »

D'UNE PART ;

ET

La Société ENERLAY

Société par actions simplifiée au capital social de 37 000 Euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 529 212 284, ayant son siège social Quartier du Bel Air – 7, avenue Taillevent – 78 100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Monsieur Franck GEORGE, Président, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société,

ci-après dénommée « le **Délégataire** »

D'AUTRE PART.

Le Délégant et le Délégataire seront ci-après dénommés « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Attendu que, par contrat en date du 25 juin 2012 (ci-après « le Contrat »), pris en application d'une délibération du conseil municipal du 7 juin 2012 rendue exécutoire le 1^{er} juillet 2012, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a délégué au groupement DALKIA France/SVD 54, dont la société DALKIA France est mandataire, le service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur une partie du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye conformément à l'article 7 du Contrat ;

Attendu que par avenant N°1 en date du 24 avril 2014 :

1. Le groupement composé de la Société Dalkia France et de la SVD 54 a substitué la Société ENERLAY, filiale à 100% de Dalkia France dans ses droits et obligations résultant du Contrat, en tant que Délégataire ;
2. Une convention de servitude a été signée entre le Ministère de la Défense, la Ville de Saint-Germain et son Délégataire autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Village d'Hennemont ;
3. La Ville a accepté que le démarrage de la chaufferie biomasse soit reporté au 1er janvier 2015 ;
4. Suite au remplacement de l'un des deux générateurs de vapeur, l'inventaire des biens de retour de la délégation a été modifié.

Attendu que par avenant N°2 en date du 25 septembre 2014 :

1. La Ville a accepté une prorogation de 3 mois des délais d'exécution des travaux de premier établissement concernant la construction de la chaufferie biomasse suite à une dépollution rendue nécessaire du terrain d'implantation de la chaufferie bois ;
2. Le montant des subventions obtenues auprès de l'ADEME et du Conseil Régional d'Ile-de-France a été précisé par rapport au montant prévisionnel. En conséquence l'article 64 du Contrat portant sur la formule de révision du tarif Rsubventions a été modifié ;
3. Le montant réel du solde des provisions pour renouvellement fonctionnel et du fonds de réserve de la précédente délégation ayant été actés, le calcul du terme Rsubventions a été modifié ;
4. La création du CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi) a eu un impact sur les prix contenant des indices en lien avec le coût du travail.
L'article 64 du Contrat concernant l'indexation des prix R22 et R1bois a été modifié en conséquence. De même pour l'article 55 « redevance à l'autorité délégante » où la formule d'indexation du RD a été modifiée.
5. Une convention de servitude a été signée entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'Etat, le Département des Yvelines et ENERLAY autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Lycée International.

Attendu que depuis l'entrée en vigueur du Contrat et de ses avenants N°1 et 2, différents événements sont intervenus, nécessitant d'apporter des ajustements aux stipulations contractuelles, à savoir :

* En premier lieu, dans le cadre d'une nouvelle opération d'urbanisme sur le secteur de l'Hôpital, la Ville souhaite étendre son réseau de chauffage urbain. Pour se faire, le périmètre délégué doit être étendu conformément à l'article 8 du Contrat. La création de la nouvelle extension « Hôpital » implique, par ailleurs, l'établissement de nouveaux ouvrages. Ces travaux, ainsi que leurs modalités de réalisation et de financement, sont décrits dans le présent Avenant.

* En second lieu, la Ville a procédé à la création d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) afin notamment de créer et exploiter un nouveau forage à l'Albien en vue de la production et la vente d'énergie géothermique à destination de son réseau de chauffage urbain objet du Contrat. L'achat par le Déléguataire de cette nouvelle énergie renouvelable est régi par le projet de convention de fourniture figurant en Annexe 4. La structure tarifaire, ainsi que les sources énergétiques, seront modifiées en conséquence conformément aux articles 10 et 16 du Contrat.

En conséquence, les Parties sont convenues de procéder aux ajustements nécessaires du Contrat par le présent Avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet :

- d'étendre le périmètre de délégation du réseau de chaleur conformément à l'article 8 du Contrat pour répondre aux besoins de chauffage d'une opération nouvelle d'urbanisme liée au quartier de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et d'en fixer les modalités financières. La création de la nouvelle extension « Hôpital » implique, par ailleurs, l'établissement de nouveaux ouvrages. Ces travaux, ainsi que leurs modalités de réalisation et de financement, sont décrits dans le présent Avenant.
- d'acter la création d'une nouvelle source d'énergie renouvelable issue du puits Albien réalisé par la Ville par l'intermédiaire d'une Société d'économie mixte à opération particulière (SEMOP), d'autoriser le Délégué à conclure une convention de récupération de la chaleur géothermique (Annexe 4), et de modifier en conséquence les sources énergétiques et la structure tarifaire prévues au Contrat conformément aux articles 10 et 16 du Contrat.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT

Conformément à l'article 8 du Contrat, le périmètre délégué est étendu au quartier de l'Hôpital dans les conditions fixées à l'Annexe 1 des présentes. Cette annexe remplace l'annexe 3 du Contrat.

ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES

3.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Au titre du présent Avenant, le Délégué s'engage à procéder à la conception et la réalisation de nouveaux ouvrages tels que décrits en Annexe 1.

Les travaux de construction du réseau confiés au Délégué dans le cadre du présent Avenant sont les suivants :

- Renforcer les canalisations enterrées du réseau existant en sortie de centrale ZUP Bel Air sur une longueur d'environ 230 ml pour que celle-ci soit en capacité d'amener 100% de la puissance appelée par le réseau étendu par -7°C extérieurs ;
- Renforcer les canalisations en galerie technique sur une longueur d'environ 180 ml ;
- Renforcer les canalisations enterrées sur une longueur d'environ 230 ml ;
- Créer une extension permettant d'alimenter les nouveaux abonnés sur le périmètre élargi (le linéaire estimé est d'environ 2943 ml de réseaux supplémentaires) ;

La liste non exhaustive des abonnés identifiés potentiels, telle que prise en compte pour l'établissement du business plan, figure en Annexe 2.

Dans le cadre de l'opération d'extension afférente au présent Avenant et en fonction de l'avancement du développement dont il a la charge, le Délégué pourra être amené à construire des nouvelles sous-stations et en particulier les sous-stations suivantes prises en compte pour l'établissement du business plan :

- Création d'un total de 9 sous-stations abonnés : 1 sous-station unique pour l'Hôpital et 8 sous-stations situées sur le tracé reliant le réseau actuel au quartier Hôpital ;
- Adaptation de 2 sous-stations actuellement desservies par l'Hôpital (Centre administratif, Clinique Saint-Germain).
- Création de 11 sous-stations pour chaque îlot de l'éco-quartier Le Clos Saint-Louis.

Dans le cadre de l'exécution des travaux objets du présent Avenant, seront pris en charge par le Délégué :

- L'ensemble des études :
 - Etude technique de réalisation des réseaux et sous-stations ;
 - Dimensionnement des matériels : réseaux et sous-stations ;
- La Maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances ;
- Le financement des travaux, net des subventions et de la « remise cogénération » prévue à l'article 9 du présent Avenant.
- La Coordination Sécurité Protection de la Santé ;
- Le Contrôle Technique des ouvrages réalisés ;
- La réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de chantier ;
- Les essais avant mise en service ;
- La réception des ouvrages avec le Délégué ; notamment au niveau des remises en état des voiries
- Les démarches administratives, notamment toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution des travaux et toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service, relations avec les organismes et les riverains.

3.2 PRESENCE D'AMIANTE DANS LES VOIRIES

Les exigences liées à la réglementation prévue par le code du travail et notamment à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier ne permettent pas au Délégué, en l'état actuel de ses connaissances sur les voiries concernées par les travaux de réseaux (travaux de réseaux nouveaux ou travaux de renforcement de réseaux existants pour les travaux de premier établissement) de définir les zones effectivement contaminées, l'ampleur financière du traitement à y apporter.

Le Délégué doit signaler au Délégué la présence d'amiante dans les couches de chaussée devant être « remaniées », par carottage et analyse dans un laboratoire agréé d'une part, traiter la gestion des éventuels déchets produits d'autre part, dans le respect de la réglementation.

En cas de détection d'amiante lors de la réalisation des diagnostics préalables à la réalisation des travaux, le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver des solutions alternatives à la réalisation des travaux dans les zones amiantées telle que notamment la modification du tracé.

Le cas échéant, le Délégué soumet au Délégué les devis relatifs aux éventuels traitements « amiante » préalablement à tout démarrage de travaux réseaux.

En cas d'accord sur le devis, le Délégué réalise les travaux afférents.

Sans réponse dans un délai de 20 (vingt) jours suivant la réception de cette demande, le devis est considéré accepté et le Délégué réalise les travaux.

En cas de refus d'un devis par le Délégué, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour convenir d'une autre solution que celle proposée initialement par le Délégué. Il est entendu que toutes conséquences, en termes de délais et de coûts résultant de ce refus, ne seront pas imputables au Délégué.

A la fin des travaux d'extension et de pérennisation du réseau de chaleur, le montant des travaux relatifs au traitement de l'amiante, coût de financement compris, sera pris en charge par le Délégué, déduction faite d'une franchise d'un montant de 50 000 € HT supportée par le Délégué.

Il est entendu que la cartographie des zones amiantées établie par le Délégué sera mise à disposition du Délégué à titre gracieux.

3.3 MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

Les nouveaux ouvrages seront confiés au Délégué et intégrés aux ouvrages délégués.

A ce titre, l'inventaire des ouvrages de la délégation visé à l'article 13 du Contrat sera mis à jour et complété des ouvrages nouveaux, objet du présent Avenant, au fur et à mesure de la mise en service de ces ouvrages nouveaux.

3.4 DELAIS D'EXECUTION

Le Délégué s'engage à mettre en service la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye, et à raccorder cet Hôpital, le Centre Administratif et la Clinique Saint-Germain, au plus tard le 30 juin 2021. Pour la Clinique Saint-Germain, l'engagement de raccordement au 30 juin 2021 est sous réserve de la signature d'une police d'abonnement entre cette clinique et le Délégué avant le 1^{er} janvier 2021.

Le Délégué s'engage à prévoir dans l'accord à intervenir avec l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye sous forme de promesse de vente que ce dernier devra arrêter le fonctionnement de la

chaufferie dès la mise en service du réseau alimentant les clients existants de la chaufferie de l'Hôpital listée à l'Annexe 2 du présent Avenant.

Le planning prévu à l'annexe 9 du Contrat est modifié en conséquence à l'Annexe 6. En cas de non-respect du planning prévisionnel joint, les sanctions pécuniaires de l'article 77-d) du Contrat pourront être appliquées, hors causes exonératoires prévues par ce même article et hors le cas prévu à l'article 13 du présent Avenant. Les délais de réalisation pourront être prorogés conformément et dans les cas prévus à l'article 27 du Contrat.

3.5 CONVENTION DE SERVITUDE

Le Délégrant s'engage à négocier dans l'accord à intervenir avec l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye sous forme de promesse de vente une convention de servitude entre l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye, la Ville de Saint-Germain-en-Laye et son Délégataire autorisant le passage du réseau de chaleur sur l'emprise de cet Hôpital de manière à raccorder la Clinique Saint-Germain.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Délégataire, maître d'ouvrage de la réalisation des travaux, est chargé du financement des ouvrages définis à l'article 3.1 et précisés à l'Annexe 1 du présent Avenant.

La décomposition des investissements à réaliser ainsi que le plan de financement sont joints en Annexe 3 du présent Avenant.

4.2 SUBVENTIONS

Pour faciliter l'obtention des subventions liées à l'intégration d'énergies renouvelables et au développement du réseau, le Délégataire s'engage à présenter un dossier complet dans les délais imposés par les règles des organismes compétents pour l'attribution des aides et subventions, en particulier celles de l'appel à projets du Fonds Chaleur de l'ADEME.

Par ailleurs, le Délégrant reversera au Délégataire les subventions dont il viendrait à bénéficier au titre de la présente opération, et qui abonderont le terme RSub correspondant sur la base des fiches d'éligibilité des projets aux subventions du Fonds Chaleur.

Le Délégataire informe le Délégrant que le montant prévisionnel des subventions est estimé à 726 337 Euros.

Les aides et subventions effectivement perçues se traduiront par la modification du terme Rsub correspondant.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES DROITS DE RACCORDEMENT POUR LES BATIMENTS NEUFS

Il est ajouté à l'article 58 du Contrat les dispositions suivantes relatives aux futurs raccordements de bâtiments neufs :

« Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné de bâtiment neuf, des droits de raccordements forfaitaires de 23,5 € HT (valeur 1^{er} mai 2019) par mètre carré de surface de plancher (SDP).

Pour les bâtiments neufs, les droits de raccordement seront payés en intégralité à la signature de la convention de raccordement ou de la convention d'éco-quartier. »

Les droits de raccordement sont indexés conformément à la formule prévue à l'article 60 du Contrat pour les bordaux de prix.

Ces nouvelles dispositions modifient l'article 60 et l'annexe 10 du Contrat.

Il est rappelé que, conformément à l'article 58 du Contrat, lorsque le Délégué décide de pratiquer une politique commerciale en baissant les frais de raccordement, si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, avec ou sans accord de la Ville, ne seront pas pris en considération lors des révisions des conditions financières de la délégation.

ARTICLE 6 - MODALITES DE RACCORDEMENT DE L'ECO-QUARTIER LE CLOS SAINT-LOUIS

Le Délégué devra réaliser les travaux de raccordement et les sous-stations de l'éco-quartier.

Dans ce cadre, il communiquera au Délégué tous les éléments nécessaires lui permettant de réaliser les tranchées et les mises à niveau d'ouvrages de raccordement et de contrôle. Le Délégué n'assumera en conséquence que la pose des réseaux et des équipements s'y rattachant.

Ces tranchées devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques du Délégué.

Le Délégué portera à la connaissance du ou des promoteurs le tarif applicable aux bâtiments neufs fixé par l'article 5 du présent Avenant dans le cadre des promesses de vente à intervenir.

Le Délégué et le Délégué s'engagent enfin à négocier avec le ou les promoteurs concernés une convention tripartite d'aménagement et de raccordement de l'éco-quartier au réseau de chauffage urbain reprenant en particulier les modalités techniques et financières de raccordement prévues aux articles 3, 5 et 6 du présent Avenant.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES SOURCES ENERGETIQUES

Conformément à l'article 10 du Contrat, le Déléataire est autorisé à conclure une convention de récupération de la chaleur géothermique auprès de la société à laquelle sera confiée la réalisation et l'exploitation du puits de géothermie et de la production souhaité par le Déléant. Il s'engage à signer au plus tard le 31 décembre 2019 la convention de vente de chaleur géothermique annexée au présent Avenant (Annexe 4) et à l'exécuter pendant la durée du Contrat.

Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du puits de géothermie ne font pas parties des ouvrages de la délégation au sens de l'article 6 du Contrat.

Les sources énergétiques prévues à l'article 16 du Contrat sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Avenant.

ARTICLE 8 - GESTION DES QUOTAS DE CO2

En raison de la disparition du marché « BlueNext » servant d'indice de prix du CO2 au profit du marché « ICE », l'article 56.1 Fonctionnement du compte du contrat initial est modifié au niveau des 2 premiers paragraphes précisant ce qui est porté au crédit et au débit du compte de la manière suivante :

« Seront portés au crédit de ce compte :

- Les éventuels excédents de quotas (différences entre les allocations gratuites et émissions réelles) relatif à l'année n, valorisés selon l'indice « EUA Dec n » du marché ICE correspondant à la valeur de l'indice publiés du mois de décembre de l'année n
- Les sommes encaissées par le délégataire au titre du terme tarifaire R2q.

Seront portés au débit de ce compte :

- Les éventuels déficits de quotas (différence entre les allocations gratuites et émissions réelles) relatifs à l'année n, valorisés selon le prix moyen mensuel « EUA Dec n » du marché ICE correspondant à la valeur de l'indice publiée du mois de décembre de l'année n.».

Par ailleurs, les Parties conviennent de se rencontrer, au plus tard le 1^{er} juillet 2020, de manière à modifier l'article 56 du Contrat, par voie d'avenant, en vue de définir les modalités de mise en œuvre du PNAQ IV conformément à la réglementation applicable, tout en maintenant le principe du remboursement à l'euro/l'euro des quotas de CO2 achetés par le Déléataire.

ARTICLE 9 - TARIFS

L'article 61 du Contrat est remplacé par l'article ci-dessous :

« Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux futurs abonnés aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, de l'eau chaude sanitaire.

Ces tarifs sont établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 5 du présent avenant. Ce compte d'exploitation prévisionnel détaille le mode de calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que les recettes et les dépenses du service sur l'ensemble des exercices de la délégation.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1 et R2.

R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux, au réchauffage d'un mètre cube d'eau sanitaire, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

R2 : élément fixe annuel représentant la somme des prestations de conduite, de petit et de gros entretien et du renouvellement confié au Délégataire, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

L'élément R1 sera lui-même précisé par un indice complémentaire : c pour le chauffage et e pour l'eau chaude sanitaire.

Les sous-stations faisant l'objet d'une fourniture spécifique d'eau chaude sanitaire sont équipées d'un compteur de calories pour le chauffage et d'un compteur de mètres cubes ou compteur de calories pour l'eau chaude sanitaire.

Les comptages du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sont donc indépendants.

La facturation totale à l'abonné est du type :

$R1\ c \times MWh\ consommés\ (chauffage) + R1\ e \times m^3\ consommés\ (ecs) + R2 \times \text{nombre de kW}$

ou

$R1\ c \times \text{nombre de MWh consommés (chauffage et ecs)} + R2 \times \text{nombre de kW.}$

La quantité de chaleur consommée pour le chauffage des installations pourra se mesurer, suivant l'emplacement du compteur, en lecture directe ou après déduction de la part nécessaire à l'eau chaude sanitaire.

La valeur de base du terme R1 c est déterminée à partir des prix unitaires des énergies et de la mixité contractuelle par les tableaux suivants :

Tarifs applicables entre le 1^{er} juillet 2012 et la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1^{er} janvier 2014) en date valeur du 30 septembre 2011 :

| Tarif | Prix Unitaire | Mixité Contractuelle |
|------------|------------------|----------------------|
| R1 bois | 27,75 € HT / MWh | b =0% |
| R1 cogé | 32,00 € HT / MWh | c =50% |
| R1 gaz | 46,37 € HT / MWh | g =50% |
| R1 fioul | 94,50 € HT / MWh | f =0% |
| R1 c mixte | 39,19 € HT / MWh | Total =100% |

Tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1^{er} janvier 2014) jusqu'à la date de mise en service du puits albien permettant la fourniture de chaleur géothermique (et au plus tard le 1^{er} octobre 2021), en date valeur du 30 septembre 2011 :

| Tarif | Prix Unitaire | Mixité Contractuelle |
|------------|------------------|----------------------|
| R1 bois | 27,75 € HT / MWh | b =60% |
| R1 cogé | 32,00 € HT / MWh | c =30% |
| R1 gaz | 46,37 € HT / MWh | g =10% |
| R1 fioul | 94,50 € HT / MWh | f =0% |
| R1 c mixte | 30,89 € HT / MWh | Total =100% |

Tarifs applicables, en date valeur 1^{er} mai 2019, à compter de la date de mise en service du puits albien permettant la fourniture de chaleur géothermique, et au plus tard le 1^{er} octobre 2021, jusqu'à l'arrêt prévisionnel de la cogénération (ou au plus tard le 1^{er} juillet 2024) :

| Tarif | Prix unitaire | Mixité Contractuelle |
|------------|----------------|----------------------|
| R1 bois | 30,72 € HT/MWh | b =49% |
| R1 cogé | 30,57 € HT/MWh | c =23% |
| R1 gaz | 44,29 € HT/MWh | g =10% |
| R1 géo | 55,4 € HT/MWh | géo =18% |
| R1 c mixte | 36,49 € HT/MWh | |

Tarifs applicables à l'arrêt prévisionnel de la cogénération ou au plus tard le 1^{er} juillet 2024, en valeur 1^{er} mai 2019 :

| Tarif | Prix unitaire | Mixité contractuelle |
|------------|----------------|----------------------|
| R1 bois | 30,72€ HT/MWh | b =48% |
| R1 gaz | 48,84 € HT/MWh | g =22,5% |
| R1 géo | 55,4 € HT/MWh | géo =29,5% |
| R1 c mixte | 42,08 € HT/MWh | |

où $R1\ c\ mixte = b \times R1\ bois + g \times R1\ gaz + f \times R1\ fioul + c \times R1\ cogé + géo \times R1\ géo$

La quantité de chaleur nécessaire pour le chauffage et le réchauffage d'un mètre-cube d'eau chaude sanitaire est la suivante :

$$q = 0,105\ \text{MWh/m}^3$$

La valeur de base R1 e Facturé du prix de vente du réchauffage de l'eau sanitaire sera déterminée par la formule suivante : $R1 e = q \times R1 c \text{ Facturé}$

Dans le cas où le réchauffage de l'eau sanitaire est facturé à partir de l'énergie thermique consommée, le terme R1 c Facturé est également utilisé.

Modalités de l'utilisation du compte « remise cogénération »

Durant la période d'utilisation de la cogénération, le Délégué tiendra un compte de résultat spécifique à cet outil, dont les modalités de calcul auront été soumises à l'approbation préalable du Délégué.

En fin d'exercice, avant le 31 août au plus tard, le Délégué établira le calcul du compte de résultat cogénération et le transmettra au Délégué.

Indépendamment de ce calcul, le Délégué versera annuellement une remise forfaitaire liée au fonctionnement de la cogénération.

Durant les douze (12) premiers exercices contractuels (de l'exercice 2012/2013 à l'exercice 2023/2024) correspondant au fonctionnement de la cogénération sous le régime de l'obligation d'achat par EDF, la valeur de cette remise forfaitaire, appelée « remise cogénération », est fixée à 320 000 € HT par an (en date de valeur Septembre 2011).

Au-delà de ces douze (12) premiers exercices, à partir de l'exercice 2024/2025, quel que soit le fonctionnement de la cogénération et la rémunération électrique induite après 2024, le principe de cette remise est maintenu. La valeur de la remise forfaitaire est modifiée. Elle est portée à 200 000 € HT (en date de valeur Septembre 2011).

Les deux valeurs de la « remise cogénération » sur les deux périodes contractuelles sont révisées comme le terme R22.

La Ville décidera de l'affectation de la part lui revenant, pour une remise aux Abonnés et/ou pour toute autre utilisation dans l'intérêt du service. Elle notifiera au Délégué sa décision par courrier. Le Délégué devra affecter, dans le mois suivant réception du courrier, les sommes correspondantes à l'usage prescrit par la Ville. Tout retard dans le versement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

La Ville décide de l'affectation du solde de la « remise cogénération » constituée à la date du 30 juin 2019, soit un montant de 1 837 099,78 euros, au financement de l'établissement des nouveaux ouvrages actés par l'Avenant n°3 au Contrat.

De manière anticipée, la Ville décide également de l'affectation du solde de la « remise cogénération » constituée à la date du 30 juin 2020 au financement de ces mêmes ouvrages.

Terme R2

R2 se décomposera en six termes :

- valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires y compris le coût de l'électricité utilisée mécaniquement (élément R22),
- valeur représentative du gros entretien et renouvellement des matériels primaires à la charge du Délégué (élément R23),
- valeur représentative du coût du financement des travaux en début de contrat (élément R24).
- Valeur représentative des subventions obtenues, (élément Rsubventions)
- Valeur représentative du coût des quotas de CO2 (élément R2q)
- Le cas-échant, valeur représentative de la partie du solde de la remise forfaitaire de cogénération retenue pour un éventuel ajustement du prix de chaleur (élément R2 ajustement)

Tarifs applicables entre le 1^{er} juillet 2012 et la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1^{er} janvier 2014) en date valeur 30 septembre 2011 :

| Tarif | Prix Unitaire |
|---------------------|--------------------------|
| R22 | 30,00 € HT / kW souscrit |
| R23 | 8,10 € HT / kW souscrit |
| R24 | 0 € HT / kW souscrit |
| Rsubventions | 0 € HT / kW souscrit |
| R2 hors R2q | 38,10 € HT / kW souscrit |
| R2 q | 0 € HT / kW souscrit |
| Remise cogénération | 320 000 € HT / an |

Tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois (prévue le 1^{er} Janvier 2014) en date valeur du 30 septembre 2011 - dans le cas de la restitution de 900 k€ de solde P3 au titre de la précédente délégation :

| Tarif | Prix Unitaire |
|---|--------------------------|
| R22 | 30,00 € HT / kW souscrit |
| R23 | 8,10 € HT / kW souscrit |
| R24 | 18,86 € HT / kW souscrit |
| Rsubventions | -7,31 € HT / kW souscrit |
| R2 hors subventions hors R2q | 56,96 € HT / kW souscrit |
| R2 avec subventions hors R2q | 49,65 € HT / kW souscrit |
| R2 q | 0 € HT / kW souscrit |
| Remise cogénération (période 2012-2024) | 320 000 € HT / an |

Tarifs applicables, en date valeur 1^{er} mai 2019, à compter de la date de mise en service du la sous-station hôpital, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021 :

| Tarif | Prix Unitaire |
|--|---|
| R22 | 34,644 € HT / kW souscrit |
| R23 | 8,754 € HT / kW souscrit |
| R24 | 18,37 € HT / kW souscrit + 5,85 € HT / kW souscrit pour l'extension Hôpital |
| Rsubventions | -4,03 € HT / kW souscrit - 2,41 € HT/kW souscrit pour l'extension hôpital |
| R2 hors subventions hors R2q | 65,048 € HT / kW souscrit |
| R2 avec subventions hors R2q | 59,168 € HT / kW souscrit |
| R2 q | Reflète les coûts des quotas à acheter |
| Remise cogénération (période 2012-2024) | 369 536 € HT / an |
| Remise cogénération (au-delà de 2024) | 230 960 € HT / an |
| R2 ajustement | Défini chaque année entre les parties |

En fin d'exercice, avant le 15 septembre au plus tard, le Délégué établira un comparatif du prix moyen de chaleur du réseau TTC de l'exercice écoulé avec un prix moyen de chaleur au gaz TTC de référence sur le même exercice fixé selon la méthodologie définie dans la calculatrice de comparaison de l'Annexe 7.

En cas d'écart avéré, le Délégué établira une proposition d'affectation d'une partie du solde disponible de la remise forfaitaire de cogénération et du terme R2 ajustement en découlant pour l'exercice à venir.

La proposition d'affectation sera adressée par le Délégué par courrier recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accord avec la proposition du Délégué, le Délégué notifie celui-ci au Délégué par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois commençant à courir à compter de la date de réception de la proposition.

En cas de désaccord avec la proposition du Délégué, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais de manière à parvenir à un accord pour une entrée en vigueur au 1er novembre.

Dans l'hypothèse où le solde disponible de la remise forfaitaire cogénération serait insuffisant pour mettre en œuvre ce dispositif, les Parties conviennent de se rencontrer, dans les conditions prévues aux articles 73 et 74 du Contrat, de manière à préserver la compétitivité du réseau de chaleur. »

ARTICLE 10 - INDEXATION DES TARIFS

L'Article 64 du Contrat, « Indexation des Tarifs » est remplacé par l'article suivant :

« Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 61 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Terme R1

Terme R1gaz

Le terme R1gaz est révisé par application de la relation :

$$R1gaz = R1gaz_0 * \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

- R1 gaz₀ est la valeur du terme R1gaz au 30 septembre 2011 soit 46,37 € HT / MWh
- G est le prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en € / MWh PCS étant précisé que l'abonnement et les termes fixes de la facturation gaz seront lissés sur l'année. Le prix du gaz G sera déterminé après consultation par le Délégué des fournisseurs de gaz naturel et après le choix de la Ville quant à la durée du contrat d'approvisionnement et son indexation, cette dernière pouvant être fixe sur la durée du contrat d'approvisionnement.
- G₀: 32,98 € / MWh PCS (Valeur 30/09/2011)

Le prix moyen annuel G est déterminé en divisant la somme des montants hors TVA des douze factures mensuelles par la somme des quantités mensuelles consommées. »

Terme R1cogé

Le terme R1cogé est révisé par la formule suivante :

$$R1cogé = R1cogé_0 * \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

- G et G₀ sont les termes utilisés dans le cadre de la révision du terme R1gaz
- R1cogé₀ est la valeur du terme R1cogé au 30 septembre 2011, soit 32,00 € HT/MWh PCS

Terme Remise cogénération

Le terme « Remise cogénération » forfaitaire est révisé comme le terme R22 avec K=1.

Avec :

- Remise cogénération₀ = 320 000 € HT / an pour les 12 premiers exercices contractuels c'est-à-dire jusqu'à l'exercice 2023/2024.
- Remise cogénération₀ = 200 000 € HT / an pour les exercices suivants (2024/2025 et suivants).

Terme R1bois

Le terme R1bois est révisé par application de la relation :

$$R1bois = R1bois_0 * \left(0,40 \frac{IT}{IT_0} + 0,30 \frac{IPAMPA}{IPAMPA_0} + 0,30 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} \right)$$

Dans laquelle :

- R1bois₀ est la valeur du terme R1bois au 30 septembre 2011 soit 27,75 € HT / MWh,
- IT l'indice de la Chambre des Loueurs et Transporteurs Industriels, « Location – Activité route – Avec conducteur et carburant »
- IT₀ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit IT₀ = 217,48
- IPAMPA : l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole (identifiant 001570862 Insee).
- IPAMPA₀ : est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit IPAMPA₀ = 127,0.
- ICHTrev-TS « hors effet CICE » est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHTrev-TS₀ est la valeur connue de l'indice ICHT-IME connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit ICHTrev-TS₀ = 106,2.
- Dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé, celui-ci serait automatiquement substitué par l'indice ICHT publié, en assurant la continuité de la révision (méthode dite de « double fraction »).

Dans le cas où l'application de la formule de révision amènerait à une augmentation de plus de 5% du terme R1bois d'un exercice sur l'autre (c'est-à-dire si R1 bois (exercice n+1) > 1,05 R1 bois (exercice n)), cette augmentation sera limitée et plafonnée à 5%.

Le terme R1bois de l'exercice n+1 sera égal à 1,05 fois le terme R1bois de l'exercice n.

Cette indexation sera modifiée dès la création d'un indice Bois Energie par voie d'avenant, le prix de base du terme R1bois₀ restant inchangé.

Terme R1 fioul

Le terme R1 fioul est révisé par application de la relation :

$$R1fioul = R1fioul_0 * \frac{FLT BTS}{FLT BTS_0}$$

Dans laquelle :

- R1fioul₀ est la valeur du terme R1fioul au 30 septembre 2011 soit 94,50 € HT / MWh
- FLT BTS est la valeur de l'Indice « Fioul Lourds Très Basse Teneur en Soufre », établi par la SNCU et basé sur les prix DIMAH, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FLT BTS₀ est la valeur de cet indice connue au 30 septembre 2011 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, soit FLT BTS₀ = 495,15.

Terme R1gé0

Le terme R1 géo est révisé, le 1^{er} de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R1géo = R1 géo_0 * (a + b * \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + c * \frac{FSD2}{FSD2_0} + d * \frac{BT40}{BT40_0} + e * \frac{010534766}{010534766_0})$$

Avec :

R1gé0 = 55,40 € HT/MWh en valeur du 1^{er} mai 2019

- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

- BT40₀ = 108,3 (au 01/05/2019)

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

- ICHT-IME₀ = 123,7 (au 01/05/2019)

- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

- FSD2₀ = 130,9 (au 01/05/2019)

- 010534766 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

- 010534766₀ = 107,9 (au 01/05/2019)

Le détail des coefficients est le suivant :

a= 23%

b= 5%

c= 6%

d= 4%

e= 62%.

Termes R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

Terme R22

Le terme R22 est révisé de la manière suivante :

$$R22 = R22_0 * \left(0,70 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) * K$$

Dans laquelle :

- $R22_0 = 30$ €/kW souscrit en date de valeur du 30 septembre 2011
- ICHTrev-TS « hors effet CICE » est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHTrev-TS₀ est la valeur connue de l'indice ICHT-IME connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit ICHTrev-TS₀ = 106,2.
- Dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé, celui-ci serait automatiquement substitué par l'indice ICHT publié, en assurant la continuité de la révision (méthode dite de « double fraction »).
- FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FSD2₀ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit FSD2₀ = 123,7.
- K :
 - si PS est inférieur à PS₀ alors : K = 1
 - si PS est supérieur à PS₀ alors : K = 70% + 30% x (PS₀ dilution R22/PS)
 Avec :
 PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R22
 PS₀ dilution R22 est la puissance souscrite prévisionnelle de 32 883 kW

Terme R23

$$R23 = R23_0 * \frac{BT40}{BT40_0}$$

Dans laquelle :

- $R23_0 = 8,10$ € HT/kW souscrit en date de valeur du 30 septembre 2011
- BT40 est la valeur de l'indice Bâtiment chauffage central, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT40₀ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 30 septembre 2011, soit BT40₀ = 986,2

Terme R24

Le terme R24 est révisé de la manière suivante jusqu'à la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

Si PS est inférieur à PS₀,

$$R24 = R24_0$$

Si PS est supérieur à PS₀ :

$$R24 = R24_0 * \frac{PS_0}{PS}$$

Dans lesquelles :

- R24₀ = 18,86 € / kW souscrit
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- PS₀ est la puissance souscrite prévisionnelle au 1er Janvier 2014 soit 26 455 kW

Le terme R24 est révisé de la manière suivante à compter de la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$R24_{avt\ 3} = R24 + R24_{ext\ hôpital}$$

Avec R24_{ext hôpital} = 5,85 € HT/kW

Terme Rsubventions

Le terme Rsubventions est révisé par la formule suivante jusqu'à la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$Rsubventions = Rsubventions_0 * \left(\frac{PS_0}{PS}\right) * \left(\frac{Subventions\ obtenues}{Subventions\ prévisionnelles}\right)$$

Dans laquelle :

- Rsubventions₀ = - 7,31 € / kW souscrit
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- PS₀ est la puissance souscrite prévisionnelle au 1er Janvier 2014 soit 26 455 kW
- Subventions obtenues = 1 158 725,37 €
- Subventions prévisionnelles = 2 044 706 €

Le terme Rsubventions est révisé par la formule suivante à compter de la mise en service de la sous-station alimentant l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye et au plus tard le 30 juin 2021 :

$$R_{\text{subventions avenant 3}} = R_{\text{subventions}} + R_{\text{subventions extension hôpital}}$$

Dans laquelle :

Rsubventions avt3

$$= R_{\text{subventions avt3}_0} * \left(\frac{\text{Subventions obtenues avt3}}{\text{Subventions prévisionnelles avt3}} \right) * \left(\frac{PS_{\text{avt3}}}{PS} \right)$$

Dans laquelle :

- $R_{\text{subventions avt3}_0} = -2,41 \text{ € HT/kW}$
- Subventions obtenues avt3 correspond aux subventions effectivement versées à Enerlay pour l'extension vers l'hôpital en question.
- Subventions prévisionnelles avt3 = 726 337 €.
- PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24
- $PS_{\text{avt3}} = 36\,522 \text{ kW}$

Terme R2q

Après 2020, le terme R2q est révisé de la manière suivante :

- En cas de solde positif, $R2q(n+1) = R2q(n)$
- En cas de solde négatif, $R2q(n+1) = - \text{solde négatif chaleur/PS}$

Dans laquelle :

- « Solde négatif chaleur » est le montant du solde négatif du compte quotas relatif à l'activité chaleur à l'issue de l'année n
- PS est la somme des puissances souscrites des abonnés à la fin de l'année n

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Ville pour validation lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Ville et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant. ».

ARTICLE 11 - CLAUSES DE REEXAMEN

En cas de développement insuffisant, le Délégué pourra obtenir une compensation financière à la double condition que :

- les raccordements effectifs n'atteindraient pas, au 30 juin 2025, 80% des puissances souscrites prévisionnelles correspondant à l'extension figurant en Annexe 5 du présent Avenant, y compris éco-quartier de l'Hôpital, et
- ce différentiel négatif ne soit pas compensé par les éventuels excédents de puissances souscrites liés aux raccordements effectifs sur le périmètre total du projet en dehors du projet d'extension visé par le présent Avenant et correspondant à l'annexe 5 du présent Avenant.

Si ces deux conditions sont remplies, le Délégué établira le calcul du montant (C) de la compensation. Le calcul sera établi comme suit, à compter du 31 août 2025 :

D étant la somme actualisée de la différence annuelle entre le montant total réellement collecté au titre du R24 sur l'extension vers l'hôpital et 80% du montant prévisionnel prévu au titre du R24 sur l'extension vers l'hôpital figurant en Annexe 5 du présent Avenant [viser le CEP extension], pour chaque saison contractuelle de la première saison contractuelle du début de l'application du R24_{extension hôpital} jusqu'à la fin de la saison contractuelle 2024/2025, soit la formule suivante :

$$D = \sum_{saison=début\ ext}^{saison\ 2024/2025} R24_{ext\ hôpital} * (PS\ réelle\ hp_{saison} - 80\% * PS\ prévi\ hp_{saison}) * (1 + Tx)^{(2025-année)}$$

Dans laquelle :

- Saison = 1 année complète contractuelle du 1er juillet au 30 juin
- Saison début ext = Première saison de mise en service l'extension
- Année = Année de la fin de saison concernée soit par exemple 2021 si la saison contractuelle du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021
- R24_{ext hôpital} = 5,85 €/kW
- Tx = 3% correspond au taux d'actualisation des recettes non perçues
- PS réelle hp_{saison} = Puissance souscrite réelle, raccordée au 30 juin de chaque année sur l'extension hôpital. En cas de modification en cours d'année, la puissance est comptabilisée au prorata du nombre de mois pour lesquels les factures ont été payées au titre du R24
- PS prévi hp_{saison} = Puissance souscrite totale prévisionnelle de l'extension hôpital par saison contractuelle telle qu'apparait dans l'annexe 5 – CEP en delta.

E étant la somme actualisée de la différence annuelle entre le montant total réel collecté au titre du $R24_{\text{ext hôpital}}$ sur le périmètre de référence (hors extension) et le montant total prévisionnel du $R24_{\text{ext hôpital}}$ sur le périmètre de référence (hors extension) figurant en Annexe 5 du présent Avenant [viser le CEP global], pour chaque saison contractuelle de la première saison contractuelle du début de l'application du $R24_{\text{ext hôpital}}$ jusqu'à la fin de la saison contractuelle 2024/2025, soit la formule suivante :

$$E = \sum_{\text{saison=début ext}}^{\text{saison 2024/2025}} R24_{\text{ext hôpital}} * (PS \text{ réelle hors } hp_{\text{saison}} - PS \text{ prévi hors } hp_{\text{saison}}) * (1 + Tx)^{(2025-\text{année})}$$

Dans laquelle :

- Saison = 1 année complète contractuelle du 1er juillet au 30 juin
- Saison début ext = Première saison de mise en service l'extension
- Année fin saison = Année de la fin de saison concernée soit par exemple 2021 si la saison contractuelle du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021
- $R24_{\text{ext hôpital}} = 5,85 \text{ €/kW}$
- $Tx = 3\%$ correspond au taux d'actualisation des recettes non perçues
- $PS \text{ réelle hors } hp_{\text{saison}} =$ Puissance souscrite réelle, raccordée au 30 juin de chaque année en dehors de l'extension hôpital. En cas de modification en cours d'année, la puissance est comptabilisée au prorata du nombre de mois pour lesquels les factures ont été payées au titre du R24
- $PS \text{ prévi hors } hp_{\text{saison}} =$ Puissance souscrite totale prévisionnelle par saison contractuelle telle qu'apparente dans l'annexe 5 minorée de la puissance prévisionnelle sur l'extension hôpital.

Si $D < 0$, et si $D+E < 0$, la Ville verse au Concessionnaire la compensation C suivante :

$$C = -(D+E)$$

Sauf dans le cas de la mise en place d'une valeur résiduelle, le montant devra être versé par la Ville au Délégitaire dans un délai de 6 mois à compter du 31 août 2025.

Toujours dans cette hypothèse, pour les exercices suivants et jusqu'à la fin du Contrat, le montant (C') sera calculé selon la formule ci-dessous, avant le 31 août au plus tard et pour chaque exercice. La Ville versera au Délégitaire ce montant (C') dans les mêmes conditions, déduction faite du montant déjà versé, le cas échéant, les années précédentes.

$$D' = R24_{\text{ext hôpital}} * (PS \text{ réelle } hp_{\text{saison}} - 80\% * PS \text{ prévi } hp_{\text{saison}})$$

$$E' = R24_{\text{ext hôpital}} * (PS \text{ réelle hors } hp_{\text{saison}} - PS \text{ prévi hors } hp_{\text{saison}})$$

Si $D' < 0$, et si $D'+E' < 0$, la Ville verse au Concessionnaire la compensation C suivante :

$$C' = -(D'+E')$$

Avec les mêmes paramètres que pour les paramètres calculant les valeurs D et E.

En cas de modification du tracé (Annexe 1) ou de décalage du planning prévisionnel (Annexe 6), à la demande du Délégrant, ou de modification du nombre de sous-stations (article 3 du présent Avenant) à la demande du Délégrant, le Délégataire est intégralement compensé financièrement du surcoût en résultant au regard du descriptif des investissements prévus à l'Annexe 3 du présent Avenant.

En cas de modification ou de résiliation anticipée de la Convention de récupération de la chaleur géothermique ne résultant pas d'une faute du Délégataire, les dispositions du Contrat seront soumises à réexamen, dans les conditions des articles 73 et 74 du Contrat, de manière à en préserver l'équilibre économique.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégataire soit par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégataire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, et après accomplissement des formalités préalables auprès du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 - CONTINUITE CONTRACTUELLE

Toutes les autres clauses du Contrat non expressément abrogées ou modifiées par le présent Avenant demeurent applicables.

ARTICLE 14 - RECOURS

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent Avenant, le Délégrant informe sans délai le Délégataire de l'existence du recours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégrant informera dans les mêmes formes le Délégataire de toute demande de communication de pièces et/ou d'informations qui émaneraient de tiers, et notamment du Préfet ou du Sous-Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) Jours.

Pendant une période qui ne pourra excéder un (1) mois suivant la première rencontre entre les Parties, les Parties examinent conjointement la portée du recours pour tenter de trouver ensemble une solution préservant leurs intérêts respectifs, et ce dans le respect de la commune intention des Parties.

Pendant la période d'examen entre les Parties, celles-ci ont l'obligation de poursuivre l'exécution du présent Avenant sans préjudice des stipulations prévues ci-après.

A l'issue de la période susvisée, les Parties décident soit de poursuivre l'exécution, soit de renoncer à l'application du présent Avenant.

Il est toutefois convenu entre les Parties, que dans tous les cas, les travaux, objet du présent Avenant, ne commenceront à être exécutés par le Déléataire qu'à compter de la purge de l'ensemble des délais de recours et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

Le Délégant s'engage à fournir une attestation de non recours à l'expiration du délai des deux mois de recours contentieux ou quatre mois en cas de recours gracieux non suivi d'un contentieux.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville,

Pour la Société ENERLAY,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Le Président

Arnaud PERICARD

Franck GEORGE